

INTRODUCTION

RACHAT DES PÉCHÉS ET RÉDEMPTION : POUR DIEU ET LE REPOS DE MON ÂME

Sicut aqua extinguit ignem, ita elemosina extinguit peccatum (Ecclésiastique III, 0), Zimmermann notait : « L'aumône est doublement nécessaire, comme une forme de pénitence et comme une nécessité pour la vie de la communauté chrétienne. D'ailleurs l'homme n'est pas propriétaire de ce qu'il concède, il ne fait que rendre à Dieu des biens qui lui ont été temporairement confiés ; plus il paraît riche, plus il est réellement pauvre. Enfin, cette restitution doit avoir lieu le plus rapidement possible, car personne ne peut connaître l'heure du Seigneur et c'est dans cette vie seulement qu'on peut faire pénitence »¹. Ces préoccupations communes au peuple chrétien², notées en Catalogne inspiraient aussi les testateurs vénitiens³, chioggiottes ou du *contado* de Padoue, riches ou modestes. *Quisquis in sanctis ac venerabilibus locis ex suis aliquid contulerit bonis, in hoc seculo centuplum accipiet et insuper, quod melius est, vitam possidebit eternam.* « Quiconque donne de ses biens aux saints et vénérables lieux en reçoit le centuple sur cette terre et, mieux encore, possédera la vie éternelle », voilà ce qui inspirait un couple de gens modestes à Codevigo et l'incitait à donner au monastère de S. Giorgio quelques pieds de vigne poussés sur une pergola⁴. Enfin, telles étaient les pieuses paroles que le notaire leur prêtait dans le préambule d'un acte de donation ! Un autre recommandait à tous les fidèles du Christ adonnés aux travaux du siècle de donner « ce qui est nécessaire à leur activité d'homme habile et en résulte » pour espérer gagner la récompense de la vie éternelle⁵. Mais il fallait constamment être sain et libre d'esprit, avoir la conscience claire, agir spontanément et n'être pas l'objet de pressions pour vouloir offrir ses biens à la Sainte Église et, avec l'aide de Dieu, espérer et obtenir une rémunération au jour

¹ Zimmermann 1975, p. 73.

² Voir le suggestif essai de Peter Brown.

³ Bonnini 2005 a livré une étude exhaustive sur les testaments vénitiens (énumérés p. 16, n. 20).

⁴ *San Giorgio M.*, 175.

⁵ *San Giorgio M.*, 154.

du jugement⁶. Pour éviter la fraude et l'oubli, il fallait que tout fût consigné par écrit devant notaire⁷, en pays de droit écrit. Une veuve de Pastene avait le sens de la vie transitoire sur terre, passage vers la vie éternelle, son notaire féru de rhétorique et familier de l'allitération écrivait dans l'incomparable latin du début du XII^e siècle : *Cumque que transitura transituri possidemus, iure cum ipsis transitoriis intransitoriam mercedem obtinere debemus*. Un malade habitant la paroisse de S. Moise, « atteint d'une grave infirmité, doit toujours avoir le terme de sa vie devant les yeux mais sachant que chacun ignore l'heure de l'issue à venir, afin, tant qu'il espère vivre, d'être enlevé [par la mort], d'où chacun se hâte pour ne pas être emporté par ses iniquités et pour que sa vie ne s'achève pas avec la faute », craignant que la mort ne le surprenne avec des affaires en désordre (*mee res inordinate remanerent*), fit venir Iohanne Ursyulo (Orseolo), son notaire, pour écrire son testament⁸. Il exhortait ensuite sa femme à marier leur fille honorablement et affranchissait son esclave appelée Bratigna qui continuerait pourtant à servir sa femme, *dominam suam*, pendant 15 ans. Bratigna qui bénéficiait, semble-t-il, d'une promotion troquait son statut d'esclave contre celui d'affranchie au service de sa maîtresse en qualité de domestique⁹. On aimerait en savoir plus sur les tâches et les traitements réservés à ces deux catégories de serviteurs, l'esclave et la domestique, mais le testateur aidé de son notaire avait plus de goût pour la rhétorique emphatique que pour l'attention prêtée à son entourage, sa *familia*.

En 1013, les deux fils de Martin Falier, *pro Dei amore et remedio anime, magnam mercedem sibi acquirunt, maxime nos qui huius seculi causa negociis implicamur*, qui se livraient donc à la marchandise – ils étaient impliqués dans les négoce et avaient grand besoin de se gagner l'indulgence du Seigneur – donnaient au monastère l'église du bienheureux Benoit (S. Benedetto) sise sur le canal de Rivoalto (Grand Canal)¹⁰. Les marchands adonnés au négoce couraient de plus grands périls à cause de la malédiction liée à l'argent, même si de leur vivant ils avaient été patrons d'une église dont ils disposaient librement dans leurs dernières volontés.

Le petit-fils du doge Tribuno Memmo, Maurizio, accepta en 1048 de donner au monastère la moitié des Fogolane « pour le repos de l'âme de son père, de ses parents et la sienne propre »¹¹. En 1030

⁶ *San Giorgio M.*, 49.

⁷ *San Giorgio M.*, 125 (*Quod conceditur ne oblivionis errore fraudetur, oportet memorie vinculo anodari*).

⁸ *San Giorgio M.*, 237.

⁹ Voir les observations de Zimmermann 1974-1975 et de Little 1979.

¹⁰ *La Trinité*, 5.

¹¹ *La Trinité*, 11.

déjà, « comme quiconque donnait de ses biens aux églises de Dieu, [son père] attendait une grande récompense au jour du jugement » Il accrut ses chances de rétribution en entrant au monastère pour y finir ses jours, situation fréquente même pour des hommes chargés de famille, femme et enfants.

Le préambule de ces actes, surtout quand ils portaient sur des donations, insistait sur la nécessité de transmettre un écrit aux générations futures pour éviter toute contestation de la licéité du généreux geste. La récompense spirituelle en ce monde comme en l'autre était attendue pour le donateur, sa femme, ses descendants et ses ascendants, personne n'était oublié. Si jamais ce geste tombait dans l'oubli, alors l'eschatocole menaçait les contrevenants de toute une série de malédictions, anathèmes, damnation éternelle, que les notaires recopiaient patiemment, invoquant successivement Dieu le père, le Fils et le Saint-Esprit, les 318 pères de Nicée, le traître Judas, etc. Comme si cela ne suffisait pas à l'édification du donateur et de ses héritiers, la sanction pécuniaire, soit le plus souvent cinq livres d'or pur, n'était jamais oubliée¹². Ainsi en juin 1060, quand Pietro Encio donnait une pêcherie à S. Giorgio, il menaçait quiconque irait contre sa donation, *habeat sibi Deum contrarium, Patrem et Filium et Spiritum Sanctum paraclitum et sub anathema trecentorum decem et octo Patrum constrictus maneat et habeat perpetua maledictione [...] et insuper componat in Dei zenobio auri libras quinque*¹³. Au XII^e siècle, ce type de malédiction ou d'anathème tomba en désuétude et fut abandonné, sans doute à cause des progrès de l'autorité publique désormais capable de rendre la justice sans plus recourir au jugement divin. La loi des hommes se substituait à la phraséologie monastique¹⁴.

Cependant même à l'époque dite Moderne, quand le mouvement de donations en faveur des monastères bénédictins s'était sensiblement ralenti, le donateur disait attendre de son geste généreux une récompense dans l'au-delà, sans davantage préciser, peut-être parce qu'il serait malséant de négocier, pire de marchander, avec Dieu. Qu'y avait-il qui aurait pu être négocié? Sinon la durée du séjour au Purgatoire. Mais de cela, les documents ne soufflent mot et préfèrent s'attarder sur la nature et la consistance des biens légués qui augmentaient le temporel du monastère; nous allons suivre leur exemple¹⁵.

¹² Bougard 1999, p. 548-549.

¹³ *San Giorgio M.*, 20; Bonnini 2005, p. 25-26.

¹⁴ Little 1979, p. 56.

¹⁵ Pour connaître les intentions des donateurs, il vaut mieux dépouiller les minutiers notariaux (série *Testamenti*) qui décrivent minutieusement les legs, leurs bénéficiaires, les dernières volontés du testateur quant au nombre de messes à célébrer et à leur calendrier.

